

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE279

présenté par

M. Apparü, M. Abad et M. Martin

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:

Les obligations liées à l'article L. 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation sont suspendues pour une durée de 5 ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement anarchique et non coordonné des normes d'urbanisme et des normes de construction conduisent à un renchérissement permanent des coûts de production d'un logement. Il est souhaitable, sur un temps court, de suspendre certaines de ces normes.

Cet amendement propose la suspension de normes relatives aux ascenseurs pour une durée de 5 ans.